



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CE-2016-93-13-21**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la révision du**  
**zonage d'assainissement des eaux usées**  
**d'Aurville (13)**

n°MRAe : CE-2016-93-13-21

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2016-93-13-21, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Aureille (13) déposée par la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, reçue le 09/08/2016 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 17/08/2016 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant que la totalité des zones urbanisées et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que l'assainissement non collectif est interdit dans les zones où l'aptitude des sols est insuffisante ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine.

## DÉCIDE :

### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire d'Aureille (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

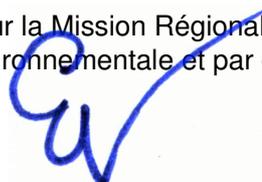
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) et par la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 9 septembre 2016

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,



Eric Vindimian

### Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer

Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud